

## Re Regent Capital Partners

### AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Regent Capital Partners Inc.**

2022 OCRCVM 37

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue par production de pièces le 3 juin 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 3 juin 2022

Motifs de la décision publiés le 22 février 2023

Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente, David Lang et Jane Waechter

### **Comparutions**

April Engelberg, avocate de la mise en application

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

¶ 1 La requête, qui a été présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et qui sollicite une ordonnance expulsant Regent Capital Partners Inc. (Regent) de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite lors d'une audience par production de pièces le 3 juin 2022 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles de l'OCRCVM.

### **FAITS**

¶ 2 Les faits relatifs à l'ordonnance ont été exposés dans les observations et le recueil de jurisprudence du personnel de l'OCRCVM qui ont été préparés par l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM pour appuyer une demande d'ordonnance préventive instruite en janvier 2022. D'après une déclaration sous serment déposée par Blaise Piacentini, chef de la conformité des finances et des opérations à l'OCRCVM, Regent était un courtier membre de l'OCRCVM depuis décembre 2001 et exerçait initialement ses activités sous la dénomination de Kingsdale Capital Markets Inc.

¶ 3 Le 7 janvier 2020, Regent a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur et a été assujettie à des restrictions touchant certaines activités, à moins d'une autorisation écrite de l'OCRCVM. Regent demeure assujettie au système du signal précurseur depuis janvier 2020.

¶ 4 Le 29 novembre 2021, Regent a informé l'OCRCVM de son intention de démissionner de l'OCRCVM en raison de son incapacité à financer et à exécuter une stratégie d'affaires adéquate pour la poursuite de ses

activités.

¶ 5 Le 29 décembre 2021, le calcul du capital régularisé en fonction du risque provisoire de Regent indiquait un déficit de 33 000 \$. Regent était tenue de combler ce déficit au plus tard le 6 janvier 2022.

¶ 6 Le 5 janvier 2022, Regent a annoncé qu'elle n'injecterait pas de capital supplémentaire dans la société. Le 11 janvier 2022, Christopher Malone, chef des finances de Regent, a déposé une déclaration sous serment dans laquelle il a donné le consentement de Regent à l'ordonnance demandée par l'OCRCVM.

¶ 7 Dans cette déclaration sous serment, Blaise Piacentini a décrit les difficultés financières de Regent et indiqué son intention de démissionner de l'OCRCVM. De plus, il a précisé que Regent n'exerçait plus d'activités et avait informé ses clients de sa démission imminente.

¶ 8 En vertu de l'alinéa 8212(2)(iii), une formation d'instruction peut suspendre la qualité de courtier membre d'une société si elle apprend que cette dernière a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin.

¶ 9 En vertu de l'alinéa 8212(2)(vii) des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction peut suspendre la qualité de membre d'une société parce qu'elle éprouve des difficultés financières ou d'exploitation.

¶ 10 Lors de l'audience, le personnel de l'OCRCVM a indiqué à la formation d'instruction que l'insuffisance de capital de Regent n'avait eu aucune incidence sur les actifs de ses clients, que tous ces actifs avaient été transférés à NBIN, un courtier chargé de comptes, et qu'un transfert à de nouveaux conseillers financiers était imminent.

¶ 11 En l'espèce, comme l'a soutenu l'avocat de la mise en application, l'ordonnance a fait en sorte que les clients, les autres courtiers membres et le grand public ont été avisés que Regent n'était plus un courtier membre en règle de l'OCRCVM. Elle était nécessaire pour atténuer le risque de préjudice imminent pour le public. Ainsi, l'ordonnance proposée était dans l'intérêt public. La formation d'instruction a donc rendu une ordonnance suspendant la qualité de courtier membre de l'OCRCVM de Regent.

¶ 12 Le 3 juin 2022, le personnel de l'OCRCVM s'est adressé à nouveau à la formation d'instruction pour demander une ordonnance d'expulsion et de révocation. Personne n'a comparu au nom de Regent bien qu'on lui ait signifié l'avis de demande.

¶ 13 Après avoir lu les documents présentés à l'appui de la requête et avoir reçu du personnel de l'OCRCVM la confirmation que tous les comptes des clients de Regent avaient été transférés à un courtier chargé de comptes, lequel avait communiqué avec tous les clients pour organiser le transfert de leurs comptes à un courtier de leur choix, la formation d'instruction a ordonné ce qui suit :

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, Regent Capital Partners Inc. est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;
2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Regent Capital Partners Inc. sont révoqués immédiatement.

Fait à Toronto (Ontario) le 22 février 2023.

Louise Barrington, présidente

David Lang

Jane Waechter

## **ORDONNANCE**

**LA REQUÊTE**, qui a été présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et qui sollicite une ordonnance expulsant Regent Capital Partners Inc. de l'OCRCVM et mettant fin aux droits et privilèges rattachés à sa qualité de membre, a été instruite le 3 juin 2022 à Toronto (Ontario), en vertu des articles 8212, 8409, 8426 et 8413 des Règles de l'OCRCVM.

**APRÈS AVOIR LU** les documents présentés à l'appui de cette requête,

**ET APRÈS AVOIR REÇU LA CONFIRMATION** de la part du personnel de l'OCRCVM que tous les comptes des clients de REGENT CAPITAL PARTNERS INC. ont été transférés à un courtier chargé de comptes, lequel a communiqué avec tous les clients pour organiser le transfert de leurs comptes à un courtier de leur choix,

**LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :**

1. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, Regent Capital Partners Inc. est expulsée de l'OCRCVM immédiatement;
2. en vertu de l'alinéa 8212(4)(v) des Règles de l'OCRCVM, les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre de l'OCRCVM de Regent Capital Partners Inc. sont révoqués immédiatement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 3 juin 2022.

Louise Barrington

David Lang

Jane Waechter

*© Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*